PROCLAMATION
DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, portant que les Préſidens des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, ſont éligibles aux places de Juges.

Du 27 Septembre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur ſuit :

Décret de l'Assemblée Nationale,
du 19 Septembre 1790.

L'Assemblée Nationale, ſur les pétitions qui lui ont été préſentées en interprétation du Décret du 2

A

Septembre, déclare que les Préſidens des adminiſtrations de Département & de Diſtrict, n'étant pas membres néceſſaires des Directoires, ſont éligibles aux places de Juges, à la charge par eux s'ils ſont *élus* Juges & s'ils acceptent, de ne pouvoir plus exercer dans les Corps adminiſtratifs les fonctions de Préſidens, & de ſe réduire à celles de ſimple membre du Conſeil.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Mande & ordonne aux Corps adminiſtratifs de l'obſerver & de veiller à ſon exécution. FAIT à Paris, le vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 27 Septembre dernier, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 19 du même mois, *portant que les Préſidens des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, ſont éligibles aux places de Juges* :

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur les regiſtres, qu'elle ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur, qu'elle ſera réimprimée, & que des Exemplaires en feront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour la faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités

de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de la faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de la faire afficher, à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier, dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce deux Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Préſident ;* BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, FAY, *Adminiſtrateurs ;* BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-ſigné, DEBATZ,

Secretaire-Général du Département.

A LAON, DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.